

GE_GERICHTE ATAS/183/2025 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_183_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/183/2025 du 21 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/183/2025 del 21 marzo 2025

Erwägungen

E. 3

mars 2025 pour déposer sa réponse à la demande en paiement soit prolongé dès lors qu'un accord transactionnel concernant cette affaire était sur le point d'être conclu ; Vu le courrier de la défenderesse daté du 20 mars 2025, informant la chambre de céans que les parties sont parvenues à un accord pour solde de tout compte et joignant, en annexe, une convention d'indemnisation dûment signée par les parties, datée du 27 février 2025 et indiquant notamment que le demandeur déclare que toutes ses prétentions envers la défenderesse sont entièrement réglées, sans aucune réserve ; Vu que, selon l'art. 241 al. 2 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force ; Que, selon l'art. 241 al. 3 CPC, le tribunal raye l'affaire du rôle ; Vu l'art. 114 let. e CPC, stipulant qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires en matière de demandes relatives à des assurances sociales complémentaires.

A/343/2025 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.